



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2018-082

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2018

Sommaire

DDFIP

12-2018-07-01-003 - Délégations générales et spéciales de signature - Trésorerie de Millau- (3 pages) Page 3

DDT12

12-2018-08-14-003 - Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie (4 pages) Page 7

Prefecture Aveyron

12-2018-08-10-003 - 21ème rallye régional du Pays Saint-Affricain organisé les 17,18 et 19 août 2018 par "l'Association Sportive Automobile de Saint-Affrique" au départ de la commune de Saint-Affrique. (19 pages) Page 12

12-2018-08-16-001 - ARR OrganisationScrutin DCL 16082018 (2 pages) Page 32

DDFIP

12-2018-07-01-003

Délégations générales et spéciales de signature - Trésorerie
de Millau-

Délégations Trésorerie de Millau

Décision portant délégations de pouvoir et de signatures

Madame Sonia ROUCAUTE inspectrice divisionnaire hors classe des Finances Publiques, nommée responsable de la Trésorerie de MILLAU-SAINT BEAUZELY-VEZINS à compter du 01 janvier 2016 par arrêté du 30 novembre 2015 .

Décide :

Article 1

La présente décision abroge et remplace à compter de ce jour toutes celles antérieurement prises par mes prédécesseurs et moi même dans les fonctions de Trésorier de MILLAU-SAINT BEAUZELY-VEZINS.

Article 2 : délégations générales de pouvoir

Monsieur Pascal JACQUOTTIN inspecteur des Finances Publiques

Madame Sandrine GASPAROTTO inspectrice des Finances Publiques

reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires généraux étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations des créances et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures y compris les déclarations faites dans le cadre des procédures de commission de surendettement Banque de France,

Article 3 :délégation générale de signatures

Délégation générale de signature est donnée à :

Madame Martine MAVIEL contrôleur principale

à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle des mandataires généraux, cette restriction n'étant toutefois pas opposable aux tiers.

Article 4 : délégations spéciales de signatures

Délégations spéciales de signatures sont données à :

Madame BONNEFOUS Pascaline contrôleur principale

Madame Dominique FABRE Agente d'administration principale

Madame CHAU PEREIRA Jessica

Madame GRAVIER Laurence

Pour signer, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de caissières, tout reçu de versement en numéraire et déclaration de recette, les bordereaux de dégagement et d'approvisionnement de fonds, les reçus de dépôt de valeurs et objets précieux, les commandes et accusés de réception de timbres et autres valeurs inactives,

Madame Martine MAVIEL contrôleur principale

Madame BONNEFOUS Pascaline contrôleur principale

Madame Claude POUJOULA contrôleur

Madame Dominique FABRE Agente d'administration principale

Madame VIALA Cécile contrôleur

Mr BOUTIN Yves contrôleur

Mme GRAVIER Laurence

Mr VIEILLEDENT Patrick contrôleur

Pour signer les récépissés et accusés de réception des courriers et colis destinés à la Trésorerie.

Madame Martine MAVIEL contrôleuse principale

Madame BONNEFOUS Pascaline contrôleuse principale

Madame Claude POUJOULA contrôleuse

Madame GRAVIER Laurence

chargés du secteur « comptabilité » pour signer les pièces justificatives ou comptables courantes,

Madame BONNEFOUS Pascaline contrôleuse principale

Martine MAVIEL contrôleuse principale

Madame GRAVIER Laurence

Pour signer les pièces justificatives ou comptables dont la réalisation donne lieu à débit ou crédit du compte du Trésor à la Banque de France : versement ou prélèvement de numéraire , dépôt de chèques endossés à l'ordre des Finances publiques, réception de virements ou d'opérations cartes bancaires, paiement de dépenses par tous types de virements,

Madame Martine MAVIEL contrôleuse principale

Madame BONNEFOUS Pascaline contrôleuse principale

Pour signer les avis conformes requis en matière de création ou de modification des régies de recettes et d'avance, de nomination des personnels habilités à faire fonctionner ces régies, cosigner avec les ordonnateurs les bons de commande de tickets et autres valeurs inactives nécessaires au fonctionnement des régies de recettes et pour parapher les registres de reçus à souche vierges remis aux régisseurs de recettes et seulement en cas d'empêchement simultané du Trésorier et de son mandataire général,

Madame Martine MAVIEL contrôleuse principale

Madame Claude POUJOULA contrôleuse

Mr Patrick VIEILLEDENT contrôleur

Mr BOUTIN Yves contrôleur

chargés du secteur « visa dépenses » pour signer les bordereaux de rejet ou de mise en instance lors du visa des mandats de dépense, ainsi que les attestations de visa et de paiement des mandats de dépenses,

Madame BONNEFOUS Pascaline contrôleuse principale

chargés du secteur « visa recettes » pour signer les bordereaux de rejet ou de mise en instance lors du visa des titres de recettes,

Madame BONNEFOUS Pascaline contrôleuse principale

Madame GRAVIER Laurence

chargés du recouvrement des recettes des collectivités et établissements publics locaux(hors offices publics HLM) de la réunion percepturale, pour accorder des délais de paiement dans la limite de 6 mois et de 1000€ avec paiement des échéances courantes s'il y a lieu,

Madame BONNEFOUS Pascaline contrôleuse principale

Madame GRAVIER Laurence contrôleur

pour exercer toutes les poursuites ((hors offices publics HLM) et signer les lettres de relance, derniers avis avant poursuites, mises en demeure, oppositions à tiers détenteurs, saisies mobilières, et autres documents établis en la matière,

Madame BONNEFOUS Pascaline

chargée du recouvrement des recettes de l'office public HLM de MILLAU pour

- accorder des délais de paiement dans la limite de 6 mois ou exceptionnellement 12 mois avec paiement des échéances courantes
- acquiescer aux plans d'apurement de dettes proposés par les organismes sociaux,
- exercer toutes les poursuites et signer les lettres de relance derniers avis avant poursuites, mises en demeure, oppositions à tiers détenteurs, saisies mobilières et autres documents établis en la matière,
-

Article 5 :Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de l'Aveyron,

...

A Millau..., le 01/07/2018

Le comptable,

Responsable de la trésorerie de MILLAU-SAINT
BEAUZELY-VEZINS

Sonia ROUCAUTE



DDT12

12-2018-08-14-003

Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire
face à une période de pénurie

Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté

Objet : limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie.

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;
- VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU le Schéma Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Tarn ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour les sous-bassin Aveyron et Lemboulas ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Lot ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2018 portant homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin Tarn pour la période 2018-19 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° E-2018-192 du 30 juillet 2018 portant homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin Lot pour la période 2018-19 ;
- VU la dégradation des conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du territoire départemental ;

Considérant, les débits moyens journaliers constatés au droit des stations hydrométriques de références ;

Considérant que les règles de gestion définies par l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 sus-mentionné pour renforcer ou assouplir les mesures de restriction sont vérifiées pour les zones de gestion Lot Aval Bassin, Diège et Alzou ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉFINITION DES MESURES ET DES NIVEAUX D'ALERTE :

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté cadre du 7 août 2018, entraîne, pour certaines zones, la mise en œuvre des mesures définies aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté. Les dispositions antérieures qui ne seraient pas conformes au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 2 : POUR LES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES A DES FINS D'IRRIGATION :

2.1) Niveau d'alerte applicable :

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté cadre susvisé et au vu de l'évolution des débits, les zones de gestion mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

ZONES DE GESTION		NIVEAU D'ALERTE APPLICABLE LE 18 AOÛT A 0H00	PRÉCÉDENT NIVEAU D'ALERTE
LOT AMONT	Rivière		
	Bassin		
LOT AVAL	Rivière		
	Bassin	Niveau 2	Niveau 1
DOURDOU de CONQUES*		Niveau 1	Niveau 1
DIEGE*		Niveau 2	Niveau 2
AVEYRON AMONT (et Serre)*		Niveau 1	Niveau 1
AVEYRON MEDIAN		Niveau 1	Niveau 1
AVEYRON AVAL			
ALZOU*		Niveau 2	Niveau 2
SERENE*		Niveau 1	Niveau 1
VIAUR	Rivière		
	Bassin		
TARN en Aveyron			
DOURDOU DE CAMARES AMONT*		Niveau 1	Niveau 1
DOURDOU DE CAMARES AVAL (et Sorgues)		vigilance	
RANCE*		Niveau 1	Niveau 1

* : Sur ces bassins sensibles, le niveau 1 de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.

La cartographie des zones est présentée en Annexe 1.

2.2) Mesures de restriction applicables :

Les mesures de restriction d'usage et de prélèvement sont croissantes et cumulatives d'un niveau à l'autre. Ces mesures sont pour :

- ✓ **Le niveau 1 :**
 - ✓ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 14h00 à 18h00 ;
 - ✓ Les tours d'eau de niveau 1 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;
 - ✓ Fermeture de toutes les prises d'eau en rivière destinées à l'alimentation de retenues.
- ✓ **Le niveau 2 :**
 - ✓ Les tours d'eau de niveau 2 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;
 - ✓ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 12h00 à 18h00 ;
 - ✓ Interdiction d'arroser les prairies (permanente ou non) et les luzernes.

ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENTS EAU POTABLE :

Aucune restriction

ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENTS INDUSTRIELS :

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.

ARTICLE 5 : ARROSAGE DES GOLFS :

Quelle que soit l'origine de l'eau (milieu naturel ou réseau d'eau potable), les mesures de restriction liées à l'arrosage des golfs sont croissantes et cumulatives d'un niveau à l'autre.

5.1 – Arrosage à partir du milieu naturel :

Les mesures de restriction, applicables à l'arrosage des golfs à partir de prélèvements exercés sur le milieu naturel, à l'exception des réserves ou plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique, sont pilotées sur la base de la zone de gestion agricole dans laquelle se situe le golf et sont calées sur les niveaux de restriction agricoles. Elles consistent :

- ✓ **en niveau 1 :**
 - ✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 ;
 - ✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15% à 30%.
- ✓ **en niveau 2 :**
 - ✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs ;
 - ✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60%.

5.2 – Arrosage à partir du réseau d'eau potable :

- ✓ Irrigation des terrains de golf strictement limitée aux greens et départs en période nocturne (de 20H00 et 8H00 le lendemain matin) ;
- ✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60%.

ARTICLE 6 : AUTRES PRÉLÈVEMENTS ET USAGES :

Les mesures de restriction pour les autres prélèvements, effectués en rivière, en nappe souterraine ou en plan d'eau alimenté par un cours d'eau, et les usages sont appliquées sur la base des zones et des niveaux de restriction correspondants aux « prélèvements agricoles ».

Ces mesures sont pour :

- ✓ **Le niveau 1 :**
 - ✓ Interdiction de pratiquer du canyoning et de l'aquarandonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole .
 - ✓ Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit
- ✓ **Le niveau 2 :**
 - ✓ L'orpaillage amateur est interdit ;
 - ✓ Les pratiques du canoë et de tout autre type d'embarcation sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole ;
 - ✓ Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;
 - ✓ Interdiction d'arroser des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces

- sportifs de toute nature de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés) ;
✓ Interdiction de procéder à la vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

Il est également rappelé que les usages de la force motrice doivent respecter les prescriptions suivantes :

- ◆ Micro-centrales régies par le code de l'énergie : le fonctionnement par éclusées est interdit entre le 01 juin et le 30 septembre de l'année en cours sauf règlement particulier.
- ◆ Autres ouvrages fondés en titre : le fonctionnement par éclusées est interdit dès l'activation d'une mesure de restriction de niveau 1 bis et s'applique donc de fait en niveau 2.

ARTICLE 7 : DATE ET DURÉE D'APPLICATION :

Date d'application : à compter du 18 août 2018 à 0H00.

Les mesures d'interdiction prescrites en fonction des niveaux d'alerte demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de nouvelles mesures.

En tout état de cause, elles prendront fin le 1^{er} novembre 2018 à 0h00.

ARTICLE 8 : INFRACTION :

L'infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5^{ème} classe en application à l'article R 216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 : PUBLICATION :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national dédié au suivi des restrictions (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>) et sera affiché dans chaque mairie du département.

Une copie de cet arrêté sera adressée :

- au Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne ;
- au ministère de la transition écologique et solidaire – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
- aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux : Tarn amont, Viaur, Célé, Orb - Libron, Lot Amont ;
- au président de la Fédération de Pêche de l'Aveyron ;
- aux services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron par intérim, les sous-préfets des arrondissements de Millau et de Villefranche de Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'AFB et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

14 Août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

Prefecture Aveyron

12-2018-08-10-003

21ème rallye régional du Pays Saint-Affricain organisé les
17,18 et 19 août 2018 par "l'Association Sportive
Automobile de Saint-Affrique" au départ de la commune
de Saint-Affrique.



PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
des Manifestations sportives

Arrêté du 10 août 2018

Objet : « 21^{ème} Rallye Régional du Pays Saint-Affricain », organisé les 17,18 et 19 août 2018 par « l'Association Sportive Automobile de Saint-Affrique » au départ de la commune de Saint-Affrique.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et notamment son article 3 prévoyant que l'autorité administrative peut autoriser l'accès des voies visées,

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grandes circulations (RGC) à certaines périodes de l'année 2018,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 1 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau,

VU la demande en date du 5 juin 2018 présentée par M. Alain ARA, de l' « **Association Sportive Automobile de Saint-Affrique** », à l'effet d'organiser du 17 au 19 août 2018 le 21^{ème} Rallye Régional du Pays Saint-Affricain,

VU les autorisations et/ou avis autorisant le passage du rallye des maires des communes Saint-Affrique, Roquefort sur Souzou, Saint Jean Saint Paul, Saint-Félix de Sorgues, Marnhagues et Latour, Fondamente, Tournemire, Saint Beaulize, Versols et Lapeyre, Saint Rome de Tarn, Broquiès et Les Costes Gozon,

VU la consultation des services du 5 juin 2018,

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),

VU les avis du directeur départemental des territoires de l'Aveyron (DDT),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU les avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

VU l'avis du président du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC),

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives) du 11 juillet 2018

VU l'arrêté n° A18R0280 du 27 juillet 2018 du président du conseil départemental de l'Aveyron portant interdiction temporaire de la circulation, avec déviation, dans le cadre du 2^{ème} Rallye Régional du Pays Saint-Affricain, sur le territoire des communes de Saint-Affrique, les Costes Gozons et Saint-Félix de Sorgues (hors agglomération),

VU les arrêtés du Maire de Saint-Affrique et de Saint Jean et Saint Paul réglementant la circulation et le stationnement,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1 : **AUTORISATION**

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 20 décembre 2010 susvisé et considérant à la fois la faible densité que représenteront les participants dans le trafic et que les véhicules participants à ce rallye ne seront pas groupés sur les axes RGC puisque les voitures seront dans la continuité des épreuves chronométrées et n'apporteront pas une gêne notoire à la circulation, le sous-préfet autorise le passage de la course « en liaison » sur la RD 999, routes classées à grande circulation les 17, 18 et 19 août 2018 conformément au dossier de présentation de l'organisateur.

M. Alain ARA, de « **l'Association Sportive Automobile de Saint-Affrique** » est autorisé à organiser du 17 au 19 août 2018 le **2^{ème} Rallye Régional du Pays Saint-Affricain**. Cette manifestation se déroulera telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture et selon les itinéraires et descriptifs qui ont été communiqués à la commission départementale de sécurité routière.

Elle comprend 2 étapes et 4 épreuves spéciales :

- le samedi 18 août 2018 : Saint-Affrique/Mascourbe/Saint Affrique (ES1/2 Mascourbe : 7,5 km)
- le dimanche 19 août 2018 : Les Costes Gozons/Bournac (ES3/4 Crassous : 12,5 km)

Au total les concurrents devront parcourir 199,030 km.

Le nombre des engagés est fixé à **130 voitures** maximum.

Le parc d'assistance est prévu à Lauras (commune de Roquefort sur Souzou)

Les organisateurs devront présenter une déclaration déchargeant expressément l'Etat, le Département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leur déroulement.

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Le concours de la gendarmerie pour assurer la sécurité des spéciales dans des endroits difficiles s'effectuera dans le cadre du service normal et selon les moyens.

Les organisateurs et les concurrents seront tenus de respecter scrupuleusement toutes les mesures prises en matière de circulation et de stationnement par le président du conseil départemental de l'Aveyron et les maires des communes traversées.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- avoir reçu l'autorisation des propriétaires, lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- disposer, au départ, à l'arrivée et le long de chaque épreuve spéciale des commissaires de course équipés de radio, de drapeaux et revêtus de gilets fluorescents en nombre suffisants et aux emplacements conformes aux dispositions prévues dans le dossier présenté par les organisateurs,
- informer les participants qu'ils ont l'obligation de **respecter les règles du code de la route**, tant en agglomération que sur les parcours de liaison,
- veiller à ce que chaque spéciale soit reliée au PC course par téléphone filaire et radio téléphone,
- vérifier que tous les postes soient équipés de moyens de communications efficaces (téléphone ou tout autre moyen permettant aux organisateurs d'appeler les secours),
- prévoir l'évacuation, le jour même des épreuves, des véhicules en panne ou accidentés,
- veiller à l'information des riverains (voie de presse, panneaux, information par municipalités),
- respecter la fermeture routes comme prévu sur les divers arrêtés pris dans le cadre de cette manifestation sportive,
- veiller à la remise en état des pistes et chemins à l'issue de l'épreuve,
- mettre en place des barrières au niveau des points réputés les plus dangereux et notamment à chaque traversée de routes.
- prévoir l'affichage et le fléchage de jalonnement de l'itinéraire avec mise en place de panneaux d'information et de parkings,
- renforcer la signalisation au niveau des axes routiers coupés ou empruntés par les concurrents (en course ou en liaison),
- informer le public, au travers de panneaux d'information, sur les différentes zones d'accès aux épreuves spéciales, qu'en dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites au public,
- interdire aux spectateurs de se trouver dans les virages et les zones où les véhicules sont susceptibles de quitter la chaussée,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui

assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

Les concurrents et l'ensemble des acteurs de cette manifestation devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule l'épreuve et ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des autres usagers de la route notamment lors des parcours de liaison et principalement au niveau des traversées des agglomérations.

Cette manifestation comporte des parcours de liaison au sens de l'article R331-21 du code du sport à savoir qu'« un parcours de liaison » est un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants respectent le code de la route ».

A ce titre, elle rentre dans le cadre de l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre des manifestations sportives.

L'attention des organisateurs est également attiré quant aux dispositions de l'article R.318-3 du Code de la route, dispositions sanctionnant les émissions de bruit gênant, les véhicules de course n'étant pas systématiquement équipés de pots d'échappement réglementaires.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) DDT (Mission Gestion de Crise et Sécurité Routière)

► attirer l'attention des concurrents lors de l'emprunt de la RGC n° 999, sur le respect du code de la route et les règles normales de prudence lors des liaisons.

b) CD12

► obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances (notamment la remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et l'enlèvement des cailloux, terre... présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve) dont ils ont obtenu l'usage privatif pour le 1^{er} Rallye Régional du Pays Saint-Affricain (en référence à l'article 13 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006).

Un état des lieux des RD concernées par les épreuves chronométrées devra être réalisé avec la subdivision Sud, joignable au 05-65-98-16-40.

Un arrêté de circulation temporaire, afin d'interdire la circulation sur les routes départementales, hors agglomération, concernées par les épreuves chronométrées.

c) SDIS

► **Faire un essai de la ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**

► Disposer de liaisons fiables (téléphones fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

► Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

► Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

► Respecter les prescriptions du Samu 12 en terme de médicalisation de la manifestation, et de présence d'ambulances privées.

► Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté.

► Sécuriser la manifestation sous la responsabilité de l'organisateur si la route est privatisée. A défaut, sur route non privatisée, les services publics assureront les secours.

► Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant, et judicieusement répartis dans le parc

motorisé et près de chaque commissaire de courses.

- ▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.
- ▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
- ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- ▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.
- ▶ Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.
- ▶ Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.
- ▶ Cette épreuve, traversant plusieurs communes de l'Aveyron, il conviendra pour tout appel au « 18 ou 112 », de bien préciser la commune et le lieu-dit d'une éventuelle intervention.
- ▶ S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

L'attention des organisateurs est attirée sur le fait que les véhicules sanitaires de l'ASSM12 sont susceptibles d'être confondus des véhicules du SDIS12, dans la signalisation et dans la sémantique utilisée (CF circulaire du 12 mai 2006 – article 6.2).

d) DDCSPP

- ▶ respecter l'ensemble des règles technique et de sécurité pour la discipline Rallye édictées par la Fédération Française du Sport Automobile notamment le titre III relatif aux « règles de sécurité » (zones autorisées au public – zones interdites au public) ainsi que l'annexe 1 relative au balisage et aux éléments de signalétique.

e) Gendarmerie

Points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire pris en compte dans le dossier, sur les parcours de course et les liaisons. Néanmoins les organisateurs devront :

- ▶ prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des participants et des riverains en ce qui concerne les accès menant sur les deux parcours de course.
- ▶ s'entourer de toutes les garanties utiles en matière de secours aux personnes, afin de pallier à tout incident ou accident.

Nécessité d'un usage privatif de la chaussée : l'usage privatif de la chaussée est absolument nécessaire sur l'ensemble des deux parcours de course (cf arrêté CD12).

Parkings en nombre suffisants gérés par les organisateurs.

Concours de la brigade locale dans le cadre du service normal.

POUR LES SPÉCIALES

De manière générale, sur les spéciales, il sera obligatoire de prévoir :

- la mise en place de barrières en limite de zones et en particulier aux endroits réputés dangereux et à chaque traversée de routes,
- le balisage et le dégagement des accès aux services de secours et dépanneuses,
- un balisage pour le jalonnement par des panneaux rubans délimitant les secteurs interdits et les endroits dangereux, les déviations, l'accès aux secours et aux parkings,
- la création de zones d'interdiction au public dans les virages, en tenant compte des trajectoires de sortie de routes éventuelles des véhicules,
- des parkings réservés au public.
- le renforcement de la signalisation aux niveaux des axes routiers coupés ou empruntés par les coureurs (en course ou en liaison)

La traversée de la chaussée, sur le parcours des épreuves spéciales pendant la course, est interdite.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les organisateurs devront fournir la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de

naissance, numéro du permis de conduire, nationalité, adresse du domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisation. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale avant le début de la manifestation.

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant. Les organisateurs devront signaler tout événement auprès du représentant de l'autorité administrative pendant et à la fin de la manifestation.

La voiture de l'organisation, représentant la direction de course, avec à son bord la personne déléguée afin de vérifier les éléments prescrits par l'autorité administrative, passera 60 minutes avant le passage du premier concurrent afin de vérifier que les dispositifs de sécurité sont actifs dans les épreuves spéciales.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
le président du conseil départemental de l'Aveyron,
le président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,
les maires des communes de Saint-Affrique, Roquefort sur Souzou, Saint Jean Saint Paul, Saint-Félix de Sorgues, Marnhagues et Latour, Fondamente, Tournemire, Saint Beaulize, Versols et Lapeyre, Saint Rome de Tarn, Broquiès et Les Costes Gozon,

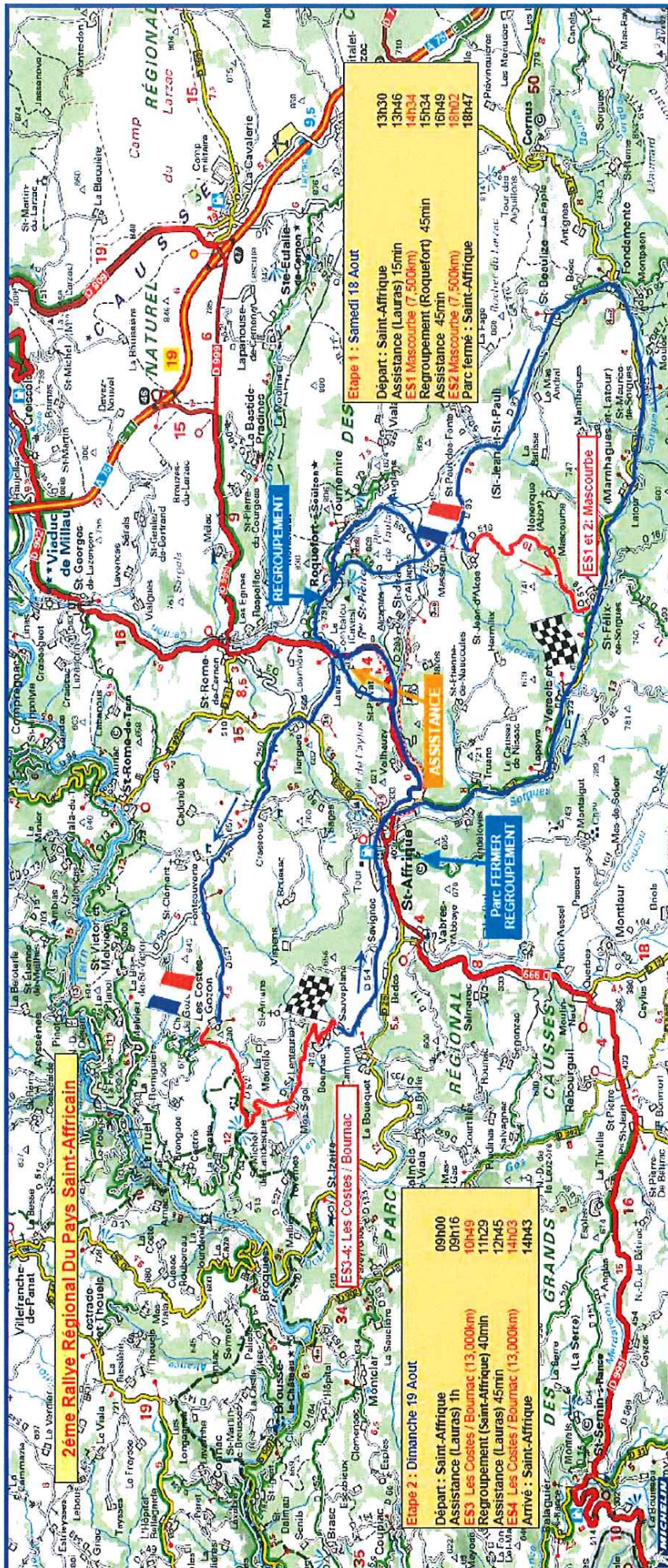
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet,

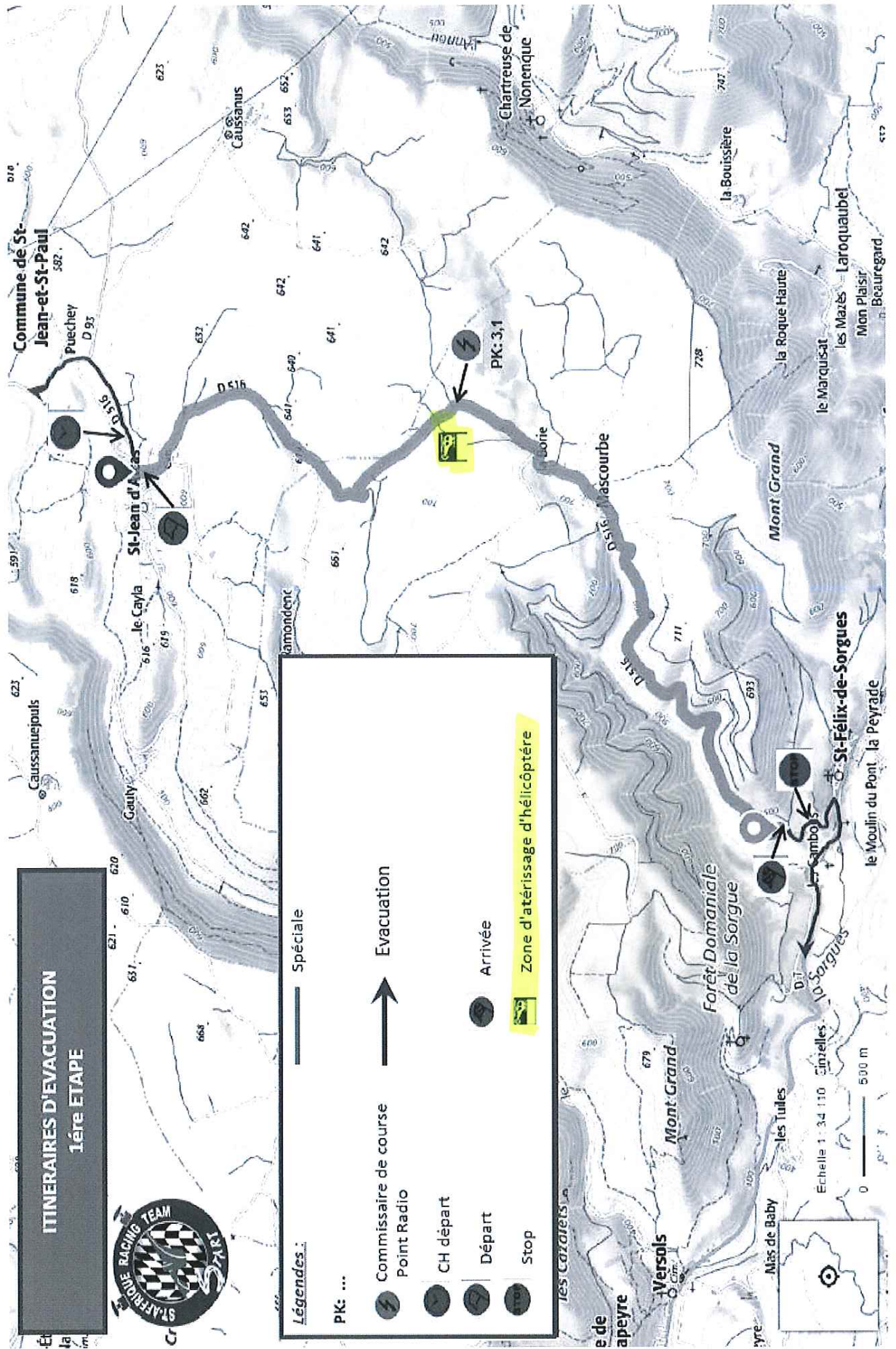


Patrick BERNIÉ



2ème Rallye du pays Saint Africain		
Signaleurs		
Prénom	Nom	N° Permis
Cyril	Marc	031012200429
Denis	Terral	920112210233
Laurent	Perucchieti	18AE53484
Alexandre	Nicouveau	14AP40630
Véronique	Nicouveau	17AN54617
Yves	Thiers	821112210530
Marc	Barthelemy	950312200007

ES 1 et 2 : Mascourbe



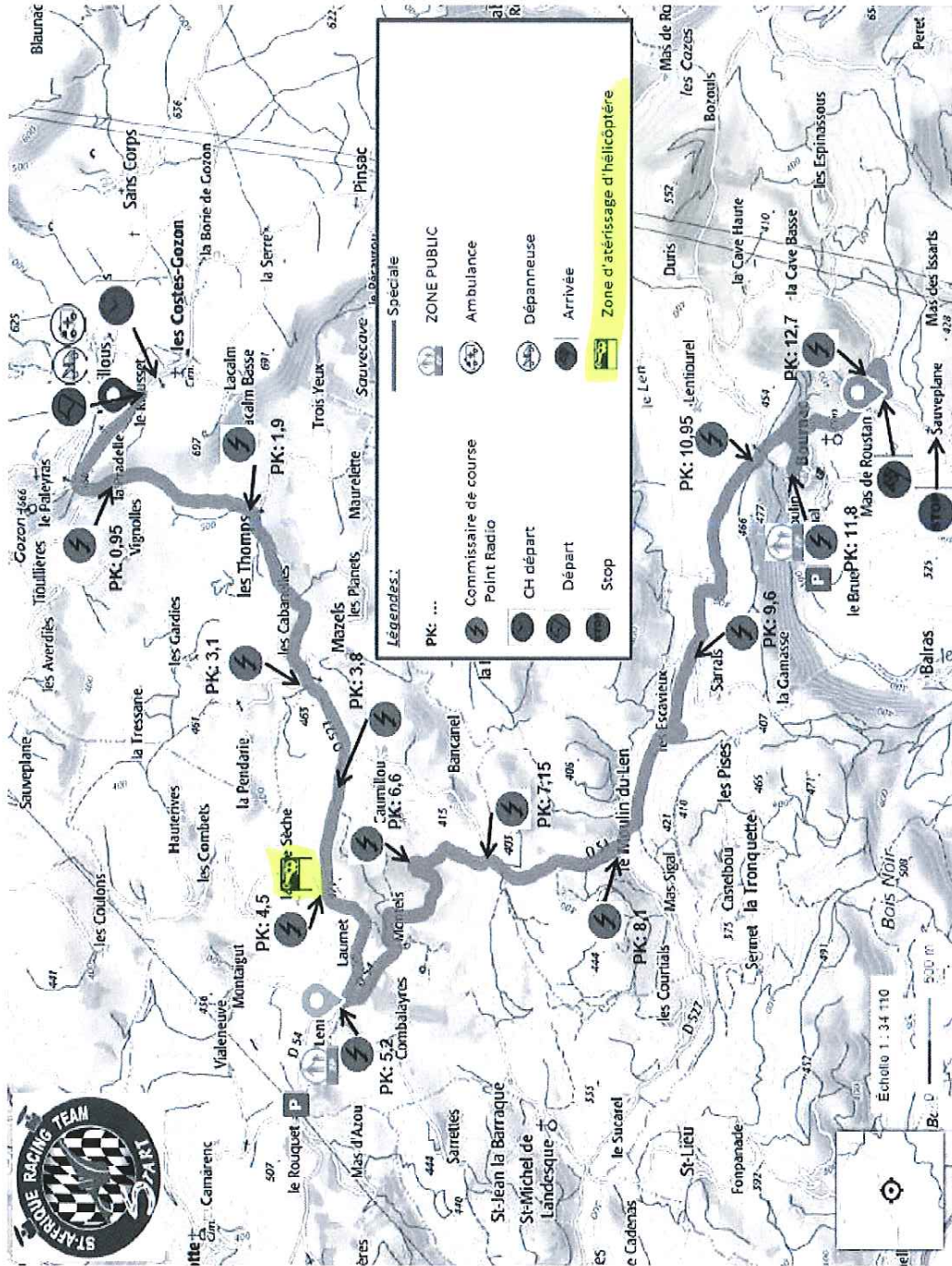
ITINERAIRES D'EVACUATION
1ère ETAPE



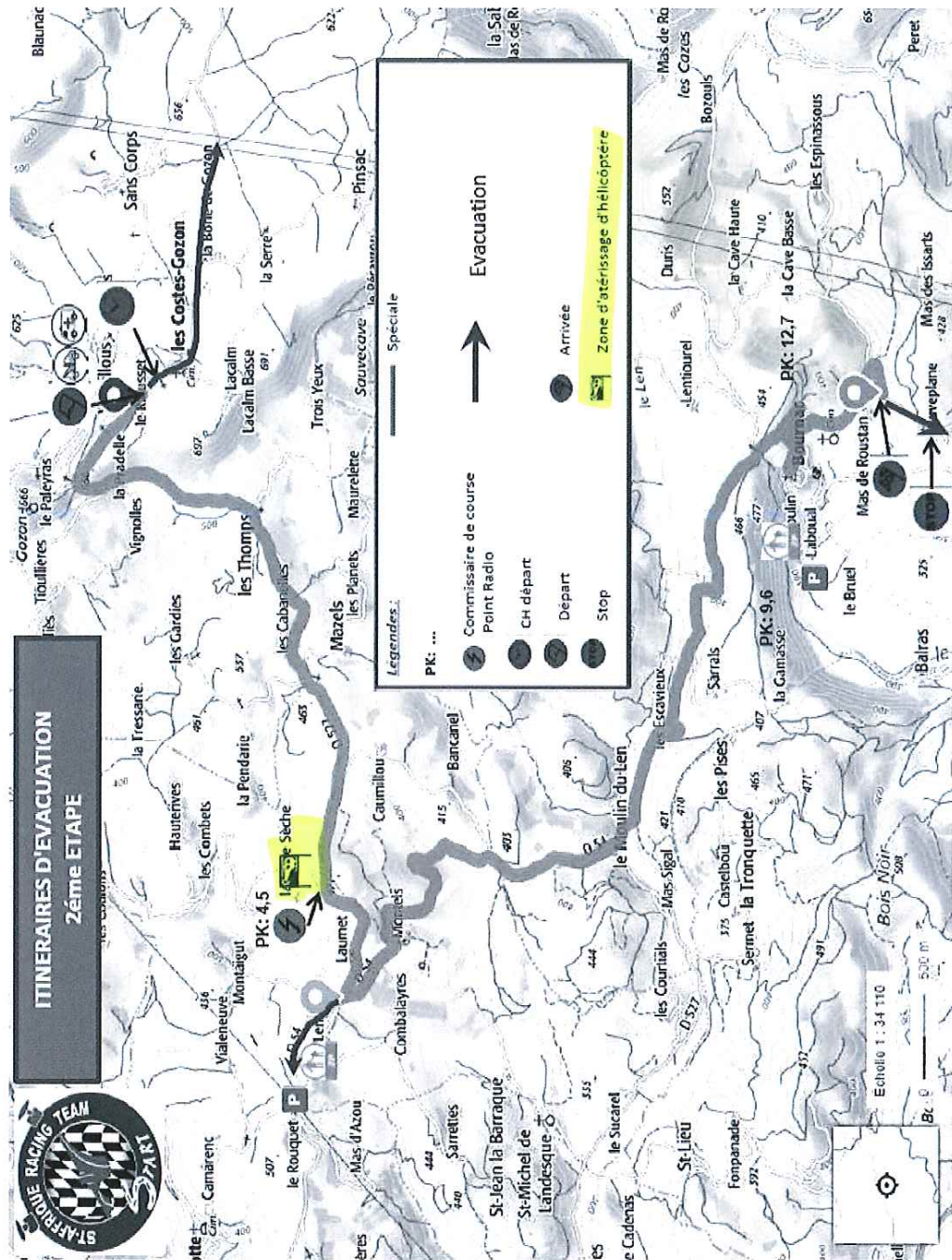
Légendes :

- PK: ...
- Commissaire de course
- Point Radio
- CH départ
- Départ
- Stop
- Spéciale
- Evacuation
- Arrivée
- Zone d'atterrissage d'hélicoptère

ES 3 ET 4 : LES COSTES / BOURNAC 13,000 km



ES 3 ET 4 : LES COSTES / BOURNAC 13,000 km



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX

Arrêté N° **A 18 R 0 2 9 4** du **0 9 AOUT 2018**

Cantons de Saint-Affrique et Raspes et Levezou - Routes Départementales n° 516, n° 527 et n° 54
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Affrique, Les Costes-Gozon et Saint-Felix-de-Sorgues (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU l'avis des maires de Saint Affrique et de Vabres l'Abbaye ;
VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;
VU la demande présentée par ASA Saint-Affrique, en la personne de Monsieur Yannic JAMMES - 63 boulevard de Verdum, 12400 SAINT-AFFRIQUE ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 516, n° 527 et n° 54 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive de 2ème Rallye Régional du Pays Saint Affricain, la circulation de tout véhicule est interdite sur les routes départementales suivantes :
n° 516, entre les PR 1,184 et 8,009 le 18 août 2018 de 13 heures à 21 heures
La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 7 n° 93 et n° 516.

n° 527, entre les PR 9,613 et 14,864 et n° 54, entre les PR 8,520 et 9,847 et entre les PR 10,230 et 16,610 le 19 août 2018 de 8 heures à 20 heures.
La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 54 n°25 et n° 200, n° 31 et n° 50 et par la voie communale reliant le Savignac à Vabres l'Abbaye.

Article 2 : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté n° A 18 R 0280 en date du 27 juillet 2018.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.
La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Affrique, Les Costes-Gozon et Saint-Felix-de-Sorgues, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Millau, le **0 9 AOUT 2018**

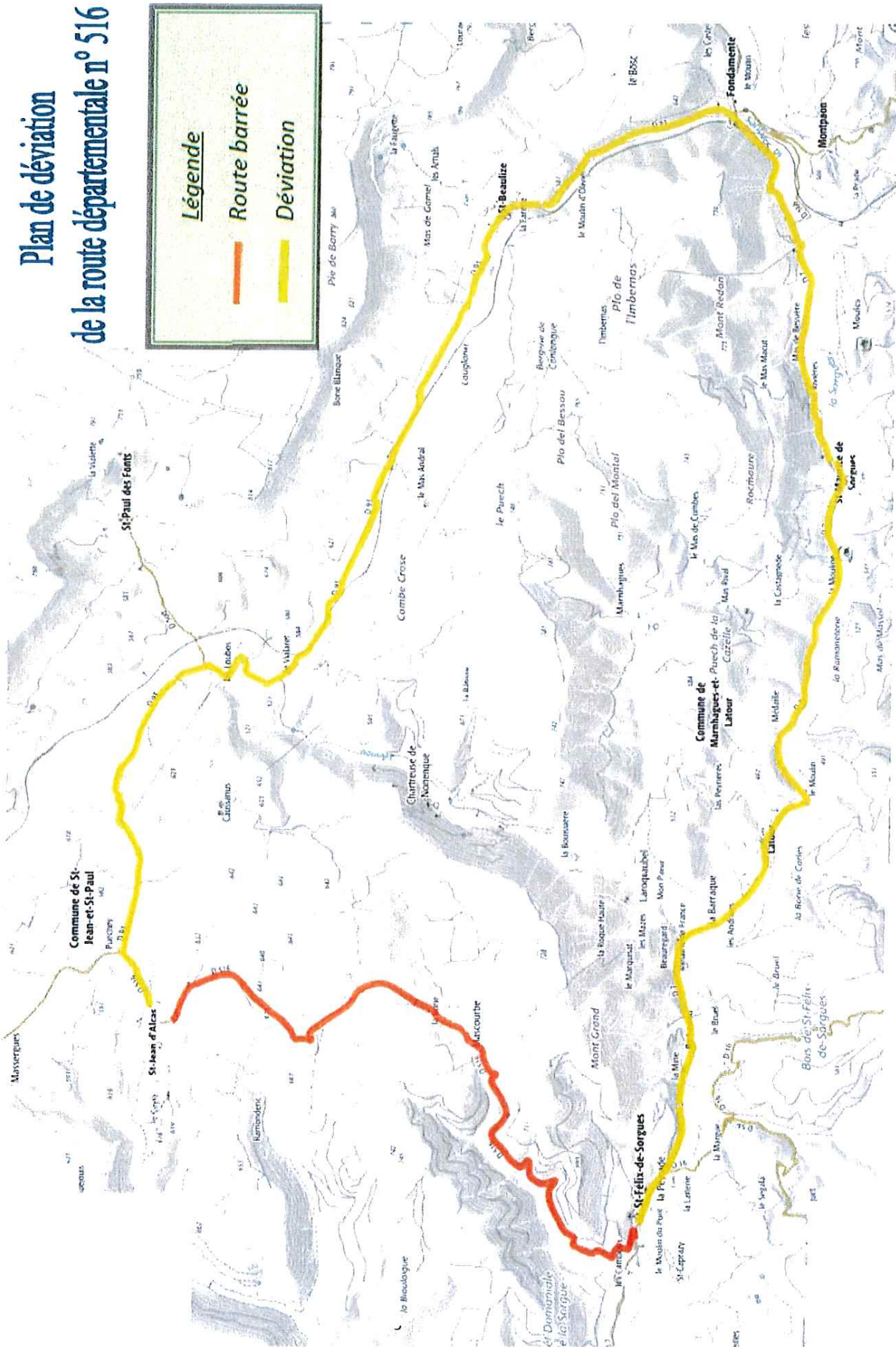
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision SUD,

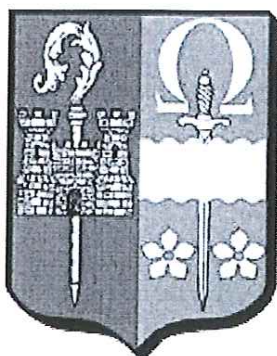

Thierry VAROQUIER

Plan de déviation de la route départementale n° 516

Légende

- Route barrée
- Déviation





**ARRETE N° V 2018-10
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A SAINT-JEAN D'ALCAS AFIN DE GARANTIR LA SECURITE
POUR LE RALLYE ET LE CONVOI NUPTIAL
DU 18 AOUT 2018**

Le maire de Saint-Jean-et-Saint-Paul,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et R3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 à R 411-30 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de Monsieur Yannick JAMMES, représentant le Saint-Affrique Racing Team, demeurant au 63 boulevard de Verdun, 12400 Saint-Affrique ;

Considérant que le samedi 18 août 2018, l'épreuve sportive du 2^{ème} rallye du Pays Saint-Affricain est organisée sur la RD516 entre Saint-Jean d'Alcas (commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul) et Mascourbe (commune de Saint-Félix de Sorgues);

Considérant également que ce jour là, un mariage est célébré sur le village de Saint-Jean d'Alcas (commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul) ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation de l'épreuve sportive du 2^{ème} rallye du Pays Saint-Affricain et garantir la sécurité des personnes participants aux deux manifestations précitées ainsi qu'aux visiteurs du Fort de Saint-Jean d'Alcas;

ARRETE :

Article 1 : Pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive du 2^{ème} rallye du Pays Saint-Affricain, la circulation et le stationnement de tout véhicule est interdite sur la RD516 à partir de l'intersection entre la voie communale en direction du centre bourg du village de Saint-Jean d'Alcas située entre les parcelles cadastrées E1444 et E126 et la RD516 en direction de Saint-Félix de Sorgues située entre les parcelles E1444 et E1439 jusqu'à la limite communale avec Saint-Félix de Sorgues située entre les parcelles E651 et E652.

Article 2 : Compte tenu de l'impossibilité de mettre en place un itinéraire de déviation, l'arrêté sera suspendu en cas d'urgence pour la circulation des véhicules de secours et de sécurité qui devront en informer l'organisateur (Saint-Affrique Team : 06.11.13.66.82)

Article 3 : La parcelle cadastrée E 1444 appartenant à Monsieur BOISSET Jean-Marc est mise à disposition pour permettre le stationnement du cortège nuptial et des visiteurs du Fort;

Article 4 : Une déviation pour permettre la traversée du village de Saint-Jean d'Alcas sera mise en place dès l'entrée du village de Saint-Jean d'Alcas.

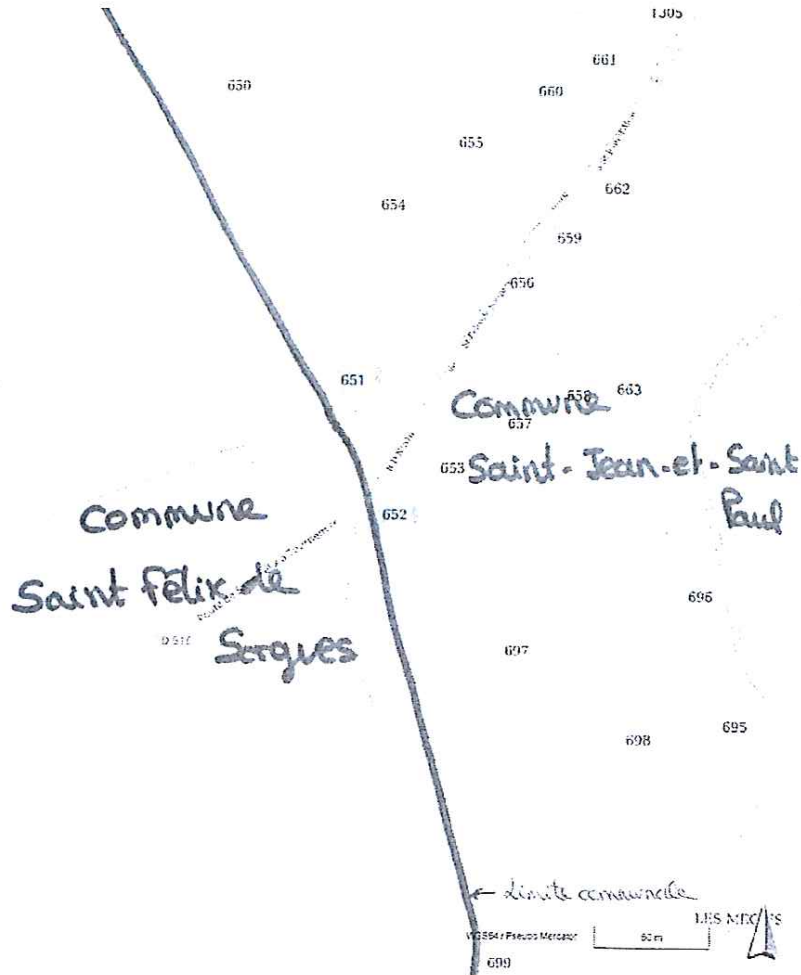
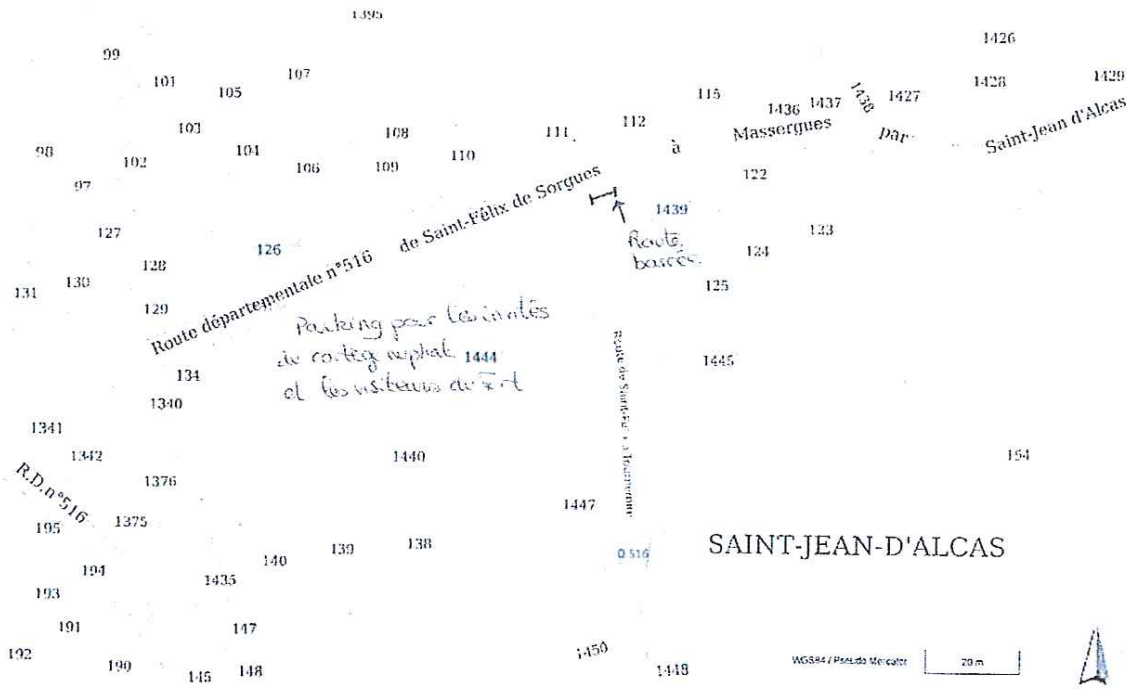
Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Affrique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-et-Saint-Paul, le 19 juillet 2018


Le Maire
SOLIER Florian

ANNEXE ARRÊTÉ DE VOIRIE NUM V2018-10 :





INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
2^{ème} RALLYE REGIONAL DU PAYS SAINT AFFRICAIN
17-18-19 Août 2018

Le Maire de la Commune de Saint-Affrique

VU l'article de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Signalisation temporaire – Livre 1 – 8ème partie ;

VU la demande de Monsieur Yannick JAMMES, représentant le Saint Affrique Racing Team, demeurant au 63 boulevard de Verdun - 12400 Saint-Affrique ;

VU l'avis favorable de la commission préfectorale CDSR en date du 11 juillet 2018,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit place Foch, côté jardin public devant les semi enterrés à compter du Jeudi 16 août 2018 18 h 00.

Article 2 : La voie de bus de la Place Leclerc est réservée à l'association Saint-Affrique Racing Team du samedi 18 août 2018 12 h 00 au dimanche 19 août 2018 21 h 00.

Article 3 : Le stationnement est interdit sur une partie de la Place Leclerc le dimanche 19 août de 08 h 00 à 21 h00 pour l'arrivée et le stockage des voitures.

Article 4 : Pour permettre le déroulement du contrôle technique, le stationnement est interdit Avenue Jean Jaurès depuis la rue du Docteur Nicolas jusqu'au n° 30 de cette même avenue du vendredi 17 août 2018 14 h 00 au samedi 18 août 12 h 00.

Article 5 : La circulation est interdite sur la portion visée à l'article 4 du vendredi 17 août 2018 16 h 00 au samedi 18 août 2018 12 h 00.

Article 6 : Le couloir du tribunal situé entre la salle des fêtes et le terrain de boules est réservé à l'usage de l'association RACING TEAM pendant la durée de la manifestation à savoir : du samedi 18 août 2018 8 h 00 au dimanche 19 août 2018 22 h 00.

Article 7 : Le stationnement et la circulation sont interdits du samedi 18 août 2018 14 h 00 au dimanche 19 août 2018 22 h 00 sur la Place Foch.

Un couloir de circulation du Pont Neuf jusqu'au Bd Emile Trémoulet via la rue du Traupont est autorisé pour permettre l'accès à la place Leclerc et aux commerces qui s'y trouvent.

Article 8 : Le stationnement et la circulation sont interdits à BOURNAC le dimanche 19 août 2018 de 08 h 00 à 20 h 00.

Article 9 : Le stade Jean Blanchard est réservé à l'usage de l'association afin d'entreposer les remorques des concurrents du vendredi 17 août 2018 8 h 00 au dimanche 18 août 2018 22 h 00.

Article 10 : Les panneaux de signalisation ainsi que les barrières nécessaires à cette réglementation et à assurer la sécurité, sont mis en place par les services municipaux.

Article 11: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Président de Saint-Affrique Racing Team organisateur de l'épreuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Saint-Affrique, le 19 juillet 2018

Le Maire

Alain FAUCONNIER



Préfecture Aveyron

12-2018-08-16-001

ARR OrganisationScrutin DCL 16082018

élection complémentaire d'un membre du collège des élus communaux de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité

Arrêté du

Objet : Election complémentaire d'un membre du collège des élus communaux de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-6 et R121-6 à R1211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014262-0003 du 19 septembre 2014 fixant la composition de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme;

VU le décès de Monsieur Claude SALLES, Président de ladite commission ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : La date limite du vote par correspondance pour l'élection d'un membre (et de son suppléant) du collège des élus communaux de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales, est fixée au lundi 8 octobre 2018, cachet de La Poste faisant foi.

Article 2 : Sont électeurs les Maires et les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

La liste électorale fait l'objet, le vendredi 17 août 2018 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage à la préfecture.

Article 3 : Peuvent être candidats les Maires et conseillers municipaux.

Les candidatures doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées par le candidat, ou un mandataire dûment désigné, à la préfecture, bureau des élections, au plus tard le mercredi 19 septembre 2018 à 16 heures. Le candidat et son suppléant doivent remplir chacun une déclaration individuelle datée et signée et indiquant les nom, prénom et mandat électif détenu.

Les candidatures font l'objet, le jeudi 20 septembre 2018 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage à la préfecture.

Article 4 : Les bulletins de vote, d'un format de 105 mm x 148 mm, sont fournis par les candidats.

Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par la préfecture.

Les candidats peuvent faire parvenir à la préfecture un feuillet de propagande de format 210 mm X 297 mm.

Ces documents doivent parvenir à la préfecture le lundi 24 septembre 2018 au plus tard.

Article 5 : Les bulletins de vote, éventuellement les feuilles de propagande, et les enveloppes nécessaires au scrutin, sont adressés aux électeurs par la préfecture, le jeudi 27 septembre au plus tard.

Article 6 : La commission de recensement chargée du dépouillement des votes et de la proclamation des résultats, se réunira à la préfecture le mercredi 10 octobre 2018.

Elle dresse un procès-verbal des opérations de vote.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- la Préfète ou son représentant, Président,
- chaque candidat ou son suppléant,
- un fonctionnaire de la préfecture également chargé du secrétariat de la commission.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Fait à Rodez le

16 AOUT 2018

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. LUGRAND', with a horizontal line underneath.

Michèle LUGRAND